

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23428895

Déposé
14-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420391565

Nom(en entier) : **MARCHAL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue du Bois 13
: 7090 Braine-le-Comte**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DIVERS

Il ressort d'un procès-verbal clôturé par Guy JANSEN, notaire à Leuven, exerçant sa fonction dans la société "JANSEN, WALLAYS & DE MEUTTER", notaires associés, à Leuven, Vaartstraat 59/1, le 27 octobre 2023, délivré avant enregistrement par application de l'article 173, 1° bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe que les décisions suivantes ont été prises par :

la société à responsabilité limitée « MARCHAL », ayant son siège à 7090 Braine-le-Comte, Avenue du Bois 13 avec le numéro d'entreprise BE 0420.391.565.

Identification de la société

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire André PHILIPS, jadis à Koekelberg, le 27 février 1980, publié aux annexes du Moniteur Belge du 13 mars 1980 sous le numéro 589-13.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal rédigé par :

- le notaire Bernard MICHAUX, à Etterbeek, le 20 août 1997, publié aux annexes du Moniteur belge du 12 septembre 1997 sous le numéro 970912-142.,
- le notaire Guy JANSEN à Leuven le 24 mars 2006, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 mai 2006 sous le numéro 06077942.

Délibérations et résolutions

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée générale extraordinaire adopte les résolutions suivantes :

numéro 1. - ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale extraordinaire décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations (abrégé en « CSA ») et de conserver la forme légale de la Société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

numéro 2. - CONSTATATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE CONCERNANT LES CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES ET LES CAPITAUX PROPRES NON ENCORE APPELES DE LA SOCIETE

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale extraordinaire constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la Société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que, le cas échéant, la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres dénommé "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

numéro 3. - DECISION CONCERNANT LE MONTANT DE CAPITAUX PROPRES

STATUTAIREMENT INDISPONIBLE : SUPPRESSION

L'assemblée générale extraordinaire décide, subséquemment, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, l'assemblée générale extraordinaire déclare qu'il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire décide, en outre, que ceci vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la Société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres dénommé "*apports non appelés*".

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

numéro 4. - DÉMISSION ET RENOUVELLEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale extraordinaire décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, mentionné ci-après, et de procéder immédiatement au renouvellement de son mandat en tant qu'administrateur non statutaire de la Société, pour une durée illimitée, lequel exercera un mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires :

Monsieur Christian Roger Germain MARCHAL domicilié à 7090 Braine-le-Comte, Avenue du Bois, numéro 13

L'administrateur déclare accepter son mandat et déclare ne pas être concerné par une interdiction d'exercer le mandat d'administrateur en vertu d'une décision ou d'une faillite.

L'administrateur déclare avoir été informé par le notaire soussigné des exigences légales pour exercer la mission d'administrateur de société et des responsabilités y afférentes ainsi que de la possibilité de souscrire une assurance quant à ce.

L'assemblée générale des actionnaires décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à donner à l'administrateur pour l'exécution de son mandat pour le temps écoulé précédant la présente assemblée générale extraordinaire depuis la tenue de la dernière assemblée générale ordinaire.

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

numéro 5. - ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale extraordinaire déclare que l'adresse du siège est située à : 7090 Braine-le-Comte, Avenue du Bois 13.

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

numéro 6. - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS ET TENANT COMPTE DES DÉCISIONS PRÉALABLEMENT PRISES

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et aux décisions préalablement prises ce jour.

L'assemblée générale extraordinaire déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

1.1. Forme

La Société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

1.2. Dénomination

Elle est dénommée "MARCHAL".

1.3. Mentions obligatoires

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir

- la dénomination de la société, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou les initiales « SRL ».
- l'indication précise du siège de la société,
- la mention du numéro d'entreprise, suivi par « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

De plus, si la société est assujettie à la TVA, le numéro d'entreprise doit être précédée de la mention « TVA BE ».

Article 2. Siège

2.1. Siège de la société

Le siège est établi en Région wallonne.

2.2. Transfert du siège sans modification de la langue des statuts

Il peut être transféré en tout endroit, tant au sein de la Région précitée que d'une autre Région à condition qu'il s'agisse d'une région linguistique de Belgique au sein de laquelle la langue française est autorisée pour les statuts de société, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts, conformément à l'article 2 :4, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

2.3. Transfert du siège avec modification de la langue des statuts

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts, conformément à l'alinéa 4 de l'article 2 :4 précité.

2.4. Sièges administratifs, agences et autres

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

2.5. Sièges d'exploitation

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet toutes opérations relevant de l'entreprise électrique, notamment toutes installations électriques, tous travaux d'entretien et de maintenance, la représentation, la location, l'achat et la vente en gros ou en détail, de tous matériels et appareils électroménagers, de radio-télévision et autres.

La société aura également comme objet :

- le placement et l'installation de systèmes d'alarme électriques et électroniques, en faire les réparations, les entretiens, et les dépannages, et tout ce qui touche à ce secteur;
- la vente et l'achat en gros ou en détail de tout système d'alarme électrique et/ou électronique en tout genre;
- toutes activités d'agent immobilier : entre autre toutes activités de constitution et de gestion, pour son compte ou pour compte de tiers, d'un patrimoine immobilier comprenant la vente, l'achat, la location, la souslocation, la gérance, la rénovation, la mise en valeur ou la construction de tous biens immobiliers.
- câblage informatique en tous genres ;
- climatisation ;
- contrôle d'accès en tous genres, comprenant l'électrification de portails ainsi que la vidéosurveillance ;
- domotique ;
- détection incendie agrération BOSEC.

L'énumération qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans son sens le plus large.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales; industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

5.1. Nombres d'actions

En rémunération des apports, mille deux cent cinquante (1.250) actions ont été émises.

5.2. Egalité en droit de chaque action

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

5.3. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Pas d'application

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la Société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

7.1. Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

7.2. Procédure

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

8.1. Actions nominatives et registre des actions

8.1.1. Actions nominatives et numérotées

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

8.1.2. Registre des actions

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

8.1.3. Registre électronique

L'organe d'administration de la société peut décider de tenir le registre des actions de manière électronique.

8.1.4. Inscription d'un démembrement

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

8.1.5. Inscription d'une indivision

En cas d'indivision du droit de propriété d'une action ou d'un autre droit réel, chaque copropriétaire ou chaque titulaire de cet autre droit réel sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indications de leurs droits respectifs.

8.1.6. Opposabilité des cessions

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

8.2. Indivisibilité des actions

8.2.1. Indivisibilité

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. Il en va de même pour chaque obligation, à moins qu'il n'en était décidé autrement lors de l'émission des obligations.

8.2.2. Suspension (indivision)

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

8.2.3. Démembrement du droit de propriété (nue-propriété / usufruit)

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

9.1. Cessibilité conformément aux dispositions légales

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à

1. un actionnaire,
2. au conjoint du cédant ou du testateur,
3. aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

Tout actionnaire qui souhaite céder ses actions entre vifs à une autre personne que celles citées ci-avant doit, à peine de déchéance, obtenir l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires et titulaires d'au moins trois/quart des actions, abstraction faite des actions dont la cession est proposée.

9.2. Cas de l'actionnaire unique

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

10.1. Administration

La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

10.2. Désignation

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

10.3. Personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme administratrice, elle nomme un représentant permanent conformément aux dispositions légales en vigueur.

10.4. Administrateur statutaire

Si un administrateur est nommé dans les statuts, il a la qualité d'administrateur statutaire.

Article 11. Pouvoir d'administration

11.1. Principe

L'organe d'administration est compétent pour tous les actes juridiques au nom et pour le compte de la Société, sauf ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

11.2. Un seul administrateur

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

11.3. S'il y a plus d'un administrateur

Lorsque la Société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul et séparément, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la Société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12. Pouvoir de représentation externe par les administrateurs

12.1. Chaque administrateur représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

12.2. Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

12.3. Lorsque la Société agit en tant qu'administratrice d'une autre société, la Société est valablement représentée par son représentant permanent qui agit seul.

Article 13. Rémunération des administrateurs

Le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 14. Gestion journalière

14.1. Principe

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

14.2. Clause de représentation externe

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

14.3. Mandat

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

14.4. Attributions et rémunérations

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la Société est assuré par un ou

plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

16.1. Assemblée générale annuelle

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire deuxième lundi du mois de juin à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale ordinaire est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

16.2. Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

16.3. Convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée générale des actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la Société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

16.4. Renonciation

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Ouverture et tenue de la séance

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il remplira les tâches du bureau de l'assemblée générale.

Article 19. Délibérations

19.1. Nombre de voix

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

19.2. Cas de l'actionnaire unique

Au cas où la Société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

19.3. Procuration

19.3.1. Droit de donner une procuration

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale de la Société et y voter en son lieu et place.

19.3.2. Validité d'une procuration

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées.

19.3.3. Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale de la Société. Ce vote par écrit doit être transmis à la Société au plus tard avant l'ouverture de l'assemblée générale.

19.3.4. Validité du vote par écrit

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la Société est informée d'une cession des actions concernées.

19.4. Ordre du jour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

19.5. Majorités

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale de la Société.

19.6. Assemblée générale par procédure écrite

19.6.1. Principe

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale de la Société.

19.6.2. Assemblée générale annuelle

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société au moins un jour avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la Société dans le délai convenu statutairement avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue dans le délai déterminé par les statuts précédant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle de la Société, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale annuelle de la Société.

19.6.3. Assemblée générale particulière

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la Société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la Société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

19.6.4. Délais particuliers

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la Société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

19.6.5. Communication

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

19.7. Assemblée générale par voie électronique

19.7.1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

19.7.1.1. Principe

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale de la Société grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société. Il s'agit d'une assemblée générale à distance ou dite « électronique ».

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale de la Société pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Il est possible de tenir une assemblée générale « hybride » avec des membres de l'assemblée générale qui se réunissent physiquement et d'autres qui y assistent à distance.

19.7.1.2. Règlement interne

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée générale de la Société, les garanties de sécurité et les modalités peuvent être définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

19.7.1.3. Formalités et constatations de la validité de l'assemblée générale

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de la Société de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et, le cas échéant, du règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale de la Société grâce au moyen de

communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

19.7.1.4. Modalités de communication

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale de la Société est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

19.7.1.5. Convocation à l'assemblée générale électronique

La convocation mentionnera le fait que la procédure se tiendra de manière électronique.

A défaut, l'assemblée générale de la Société pourra se tenir tant de manière physique, que de manière électronique, voire hybride.

19.7.1.6. Porteurs d'obligations convertibles, droits de souscription et certificats

Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

19.7.1.8. Participation

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire peuvent participer à l'assemblée générale par voie électronique.

19.7.2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

19.7.2.1. Principe

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes prévues par les présents statuts et, le cas échéant, un règlement interne.

19.7.2.2. Contrôle d'identité

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée générale de la Société sont contrôlées et garanties par le bureau de l'assemblée générale et, le cas échéant, sur base des modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

19.7.2.3. Constatations de la validité de l'assemblée générale

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de la Société de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

19.7.3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée générale de la Société pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée générale de la Société. Ces questions peuvent être adressées à la Société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale de la Société.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale de la Société.

19.7.4. Extension de la possibilité de participer à une assemblées générales par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée générale délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 21. Registre des décisions

21.1. Registre des décisions

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

21.2. Délivrance de copie

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

21.3. Droit de consultation

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la Société dont, après approbation par l'assemblée générale de la Société, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition - réserves

23.1. Compétence de l'assemblée générale de la Société

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale de la société, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

23.2. Acompte(s) sur dividendes et dividendes « intercalaires » ou « intérimaires »

L'organe d'administration reçoit l'habilitation et la délégation de pouvoirs prévus à l'article 5 :141 du CSA, dans les limites des dispositions légales à savoir, notamment, les articles 5 :142 et 5 :143, en ce qu'il peut procéder à des distributions provenant de l'exercice en cours (aussi dénommé « *acompte(s) sur dividendes* ») mais aussi du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majorée du bénéfice reporté (autrement appelés « dividendes intercalaires » ou indifféremment « dividendes intérimaires »).

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 24. Dissolution

La Société n'est pas dissoute par la déchéance, l'exclusion, la démission, l'incapacité, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un actionnaire, même de l'actionnaire unique.

La Société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

25.1. Nomination

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, chaque administrateur en fonction sera désigné comme liquidateur en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'avait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de la Société de désigner spécifiquement un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

25.2. Homologation judiciaire

Le cas échéant, chaque liquidateur de la Société verra sa désignation homologuée par le tribunal compétent.

25.3. Rémunération

L'assemblée générale de la Société déterminera si le mandat de liquidateur est rémunéré ou non et, le cas échéant, son quantum.

25.4. Compétences

Chaque liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus qui lui est attribué par la loi.

25.5. Représentation externe

L'unique liquidateur représentera la société dissoute à l'encontre des tiers, en ce compris en justice. S'il y a plus d'un liquidateur, ils formeront ensemble un collège de liquidateurs qui représentera la société dissoute à l'encontre des tiers, y compris en justice.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la Société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

numéro 7. - MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNE D'ETABLIR ET DE DEPOSER LA
COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire décide de donner la mission à Guy JANSEN, Ann WALLAYS et Jorgen DE MEUTTER, notaires associés à Leuven, d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la Société.

Vote

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Simultanément déposés :

- une expédition du procès-verbal
- une version coordonnée des statuts

Guy JANSEN